



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

le 10 avril 2020

## Arrêté portant autorisation de destruction à tir de la corneille noire (espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 2) pour la campagne 2019-2020

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Considérant la demande présentée par le --Agissant en qualité de-- --Nom de l'ACCA-- --civilité--  
--Nom--;

Considérant l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1er. - Le --Agissant en qualité de-- --Nom de l'ACCA-- --civilité-- --Nom-- --Prénom--, en qualité de personne morale, est autorisé à détruire à tir la corneille noire, de jour seulement, sur les territoires dont il est le détenteur du droit de destruction ou titulaire de la délégation de destruction des propriétaires ou fermiers situés sur le territoire de la/les commune(s) de --Commune 1-- --Commune 2-- --Commune 3-- ;

--Selectionner uniquement s'il s'agit d'une ACCA --

Art. 2. - L'autorisation est donnée dans les conditions et périodes suivantes :

Entre le 1er avril et le 10 juin 2020.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires en PGC « petit gibier ». Le tir dans les nids est interdit.

Art. 3. - Les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé.

Toutes les personnes prenant part à l'activité de destruction doivent respecter les consignes de sécurité

suivantes :

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Pour les postés : obligatoirement et au minimum d'un couvre-chef de couleur orange fluorescente.
- En dehors du lieu de destruction, le fusil est transporté déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

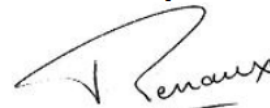
Art. 4. - En fin d'opération même si aucun animal n'a été prélevé, le demandeur doit obligatoirement le bilan des opérations de destructions : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-destruction-a-tir-des-esod>

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le maire des communes concernées, le lieutenant de louveterie de la circonscription, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au permissionnaire.

Fait à Toulouse, le --date de décision--

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de pôle,



Thierry RENAUX